

1.3.2



65 145

Commune de Founex

Modifications apportées au règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions portant sur les articles 33 et 57.

Art. 33
Définition

La zone de constructions d'utilité publique est réservée exclusivement aux constructions d'utilité publique, ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux, de sports et d'autres ouvrages d'utilité publique.

Sont applicables les dispositions des art. 4 et 21 (zone du village).

Il est procédé en principe par voie de PQ ou de PPA.

Art. 57
Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet de tarifs fixés par règlement spécial soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 avril 1992

Le Syndic :

La Secrétaire :

H. Delt *E. Taquier*

Soumis à enquête publique du 21 avril 1992 au 21 mai 1992 inclusivement.

Le Syndic :

La Secrétaire :

H. Delt *E. Taquier*

Adopté par le Conseil communal de Founex le 18 juin 1992

Le Président :

Le Secrétaire :

[Signature]



S. Pring

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 14 AOUT 1992

l'atteste :

Le chancelier :



[Signature]